

# Update

Newsflash Septembre 2015

## Révision de la Communication concernant l'appréciation des accords verticaux dans le secteur automobile

**La Commission de la concurrence Suisse a adopté une version révisée de la Communication concernant l'appréciation des accords verticaux dans le secteur automobile, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Elle diverge, sur divers aspects, des régulations de l'Union Européenne (« UE »), faisant ainsi perdurer une approche spécifiquement helvétique sur la régulation du secteur automobile.**

### Introduction

Le 15 juillet 2015, la Commission de la concurrence Suisse (« Comco ») a publié une version révisée de la Communication concernant l'appréciation des accords verticaux dans le secteur automobile (« Communication ») accompagnée simultanément d'une note explicative (« Note Explicative »).

La Communication remplacera la communication existante de 2002 et entrera en vigueur le 1er janvier 2016. Au cours d'une période transitoire d'une année, les contrats existants devront être adaptés à la Communication révisée.

### Divergence avec le droit de l'UE

La Communication maintient des règles spécifiques applicables au secteur automobile pour le marché primaire (vente de nouveaux véhicules) et le marché secondaire (service de réparation et d'entretien ; vente de pièces de rechange). Cette approche contraste ainsi avec celle adoptée par la dernière révision du droit européen applicable à la distribution automobile, en vertu duquel le marché primaire n'est plus sujet à des règles spécifiques au secteur automobile (et tombent donc en conséquence dans le champ d'application des dispositions générales applicables aux accords verticaux) tandis que le marché secondaire demeure régulé par des règles spécifiques. Il faudra ainsi

observer cette solution helvétique, en particulier en présence de réseaux de distribution à l'échelle européenne tombant dans le champ d'application des règles à la fois européennes et suisses.

### Révision structurelle

La Communication révisée ne prévoit pas de changements fondamentaux à l'aune des règles actuelles. Toutefois, cette Communication a été restructurée de manière significative afin d'être mieux alignée avec la communication de la Comco concernant l'appréciation des accords verticaux de juin 2010 (la « CommVert »).

La Communication introduit, en particulier, un catalogue de restrictions qualitativement graves à la concurrence. Ce catalogue comprend des restrictions territoriales concernant la distribution de véhicules et l'octroi de garanties, des pratiques entravant la séparation de la vente et du service, des restrictions portant sur la distribution de pièces de rechanges, la limitation de l'accès aux informations techniques, des restrictions sur le droit d'un revendeur de vendre des produits de marques différentes (multimarquisme) et la résiliation de contrats sans le respect de délais de résiliation spécifiques.

Selon la Communication, les restrictions prévues par ce catalogue sont illicites si elles affectent de manière notable la concurrence et, si c'est le cas, si elles ne sont pas justifiées par des motifs d'efficacité économique.

#### **Obligation de contracter ?**

La Communication ne prodigue pas de lignes directrices claires sur la question de savoir s'il existe une obligation de contracter, octroyant aux distributeurs et aux réparateurs un accès aux systèmes de distribution sur les marchés primaires et secondaires. Seule la Note Explicative continue à présumer que les réparateurs qui remplissent des critères sélectifs qualitatifs auraient le droit de rejoindre un réseau en tant que membre agréé. En 2014, le Tribunal de commerce de Zurich ne s'est pas rallié à cette conception déjà soutenue par la note explicative de 2002 et a dès lors rejeté une requête en mesures provisionnelles, déniait ainsi l'obligation pour un importateur de continuer un contrat de service (voir notre Newsflash de Mars 2015 « Résiliation d'un Contrat de service – Absence d'obligation de contracter »).

#### **Marché de produits pertinents**

La Comco a introduit au sein de la Note Explicative une brève section traitant de la définition du marché de produits pertinents pour le marché des véhicules automobiles neufs. Cette décision est conforme avec la définition arrêtée par la décision BMW de la Comco, datant d'approximativement trois ans, confirmant alors l'existence de marchés de produits pertinents relativement étroits (microvoitures, petites voitures, classe moyenne inférieure, classe moyenne supérieure, classe supérieure, classe de luxe et véhicules utilitaires). La validité d'une telle délimitation doit cependant encore être confirmée, en effet, le cas BMW est encore pendant devant le Tribunal administratif fédéral. Le Tribunal de commerce de Zurich, lors de sa décision récente portant sur des mesures provisionnelles (voir ci-dessus), a laissé la question de ces délimitations ouverte et a considéré la question de la délimitation du marché au travers des marchés primaires et secondaires ; un aspect que la Comco a ignoré en rédigeant la Communication et la Note Explicative.

#### **Perspectives : régulations potentiellement contradictoires et caractère incertain de la pertinence de la Communication par devant la justice civile**

La Communication révisée (et sa Note Explicative) interagira avec la CommVert qui s'applique dans la mesure où la Communication ne contient pas de dispositions pertinentes. En conséquence, des problèmes pourraient survenir en raison de cette application simultanée, mais également en raison du potentiel clivage de ces dispositions avec les règles de l'Union européennes qui procèdent à une distinction entre le marché primaire et le marché secondaire.

De plus, il faudra également déterminer si et comment la Communication influencera le raisonnement d'un tribunal civil lorsque des prétentions civiles basées sur des violations du droit de la concurrence lui seront présentées. Deux jugements civils portant sur des mesures provisionnelles en 2010 et 2014 démontrent que les juges semblent qualifier la Communication comme étant un simple outil d'interprétation dénué de force contraignante.

**Nous sommes à votre disposition pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.**

**Avis légal:** Le contenu de cet UPDATE Newsflash est de nature générale et ne constitue pas un conseil juridique. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question spécifique.

## Contacts

### Zurich

Marcel Meinhardt  
marcel.meinhardt@lenzstaehelin.com

Astrid Waser  
astrid.waser@lenzstaehelin.com

Téléphone + 41 58 450 80 00

### Genève

Benoît Merkt  
benoit.merkt@lenzstaehelin.com

Adrien Alberini  
adrien.alberini@lenzstaehelin.com

Téléphone +41 58 450 70 00

## Nos bureaux

### Genève

Route de Chêne 30  
CH-1211 Genève 17  
Téléphone +41 58 450 70 00  
Fax +41 58 450 70 01  
geneva@lenzstaehelin.com

### Zurich

Bleicherweg 58  
CH-8027 Zürich  
Téléphone +41 58 450 80 00  
Fax +41 58 450 80 01  
zurich@lenzstaehelin.com

### Lausanne

Avenue du Tribunal-Fédéral 34  
CH-1005 Lausanne  
Téléphone +41 58 450 70 00  
Fax +41 58 450 70 01  
lausanne@lenzstaehelin.com

[www.lenzstaehelin.com](http://www.lenzstaehelin.com)